

Janvier 2024

**AGENCE DU REVENU DU CANADA
CRÉDITS D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX**

DÉCLARATIONS DE REVENUS- ANNÉE D'IMPOSITION 2023

Le présent bulletin d'information vise à vous renseigner sur la nature des frais médicaux admissibles à un crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2023. L'Agence du revenu du Canada vous permet de récupérer une partie des frais médicaux payés pour vous, votre conjoint ou pour toute autre personne à charge (certains critères de revenus s'appliquent pour les personnes à charge autre que votre conjoint).

Ces crédits d'impôt apparaissent à la section « **crédits d'impôt non remboursables** » de votre déclaration de revenus.

Pour être déductibles, les frais doivent avoir été payés au cours d'une période de 12 mois se terminant en 2023 et ne pas avoir été déduits en 2022. Vous pouvez inclure les frais payés à l'extérieur du Canada. De plus, le total des frais doit dépasser les montants suivants :

- **Le moindre de 2 635 \$ ou 3 % du revenu net (ligne 23600)**

Parce que le calcul de ce crédit est lié au revenu, le conjoint ayant le **revenu net le moins élevé** pourrait faire la demande la plus avantageuse. Comparez le montant que vous pourriez demander avec le montant que votre conjoint pourrait demander.

Ces frais médicaux admissibles ouvrent droit à un **crédit d'impôt, pouvant aller jusqu'à 15 %**.

Nous vous résumons ci-dessous les principaux frais médicaux admissibles :

Frais médicaux admissibles

- **Primes payées** à un régime privé d'assurance maladie (assurance soins dentaires, soins médicaux et hospitaliers, fédéral case 85, T4).
- Frais non remboursés par un régime privé d'assurance maladie et qui respectent la liste des frais admissibles ci-dessous.

Liste des frais admissibles

(Certaines limitations s'appliquent, veuillez consulter le guide)

- Les paiements versés à un médecin, à une infirmière ou à certains autres professionnels de la santé, à un centre hospitalier public ou privé agréé pour des services médicaux ou paramédicaux.
- Les paiements versés à un dentiste ou un denturologiste pour des services dentaires.

- La rémunération versée à un préposé aux soins, maximum 10 000 \$.
- Achat ou location d'articles médicaux prescrits.
- Médicaments ou autres produits pharmaceutiques requis médicalement (les médicaments prescrits mais qui sont vendus sans ordonnance ne peuvent être inclus).
- Analyse de laboratoire, examens radiologiques.
- Appareils orthopédiques ou thérapeutiques.
- Frais de déménagement ou travaux de transformation au domicile d'une personne handicapée et frais pour faciliter les déplacements en véhicule moteur ainsi que les frais d'interprète gestuel (certains maximums peuvent s'appliquer).
- Certains frais de transport ou de déplacement pour obtenir des soins médicaux, ambulance.
- Paiements liés à un programme de rééducation pour pallier la perte de la parole ou de l'ouïe.
- 50 % du coût d'un conditionneur d'air à l'intention des personnes atteintes d'une maladie chronique grave, jusqu'à un maximum de 1 000 \$.
- Frais de séjour à temps plein dans une maison de santé pour vous, votre conjoint(e) ou vos personnes à charge ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.
- Frais d'acquisition et d'entretien d'un animal dressé.
- Certains produits à base de cannabis achetés à des fins médicales.

Pour connaître en détail les autres frais médicaux ouvrant droit à un crédit d'impôt, nous vous invitons à consulter vos **déclarations de revenus, ligne 33099 du guide d'impôt et de prestations de l'Agence du revenu du Canada.**

SUPPLÉMENT REMBOURSABLE POUR FRAIS MÉDICAUX

L'Agence du revenu du Canada offre un crédit d'impôt remboursable destiné aux personnes à faible revenu (salariés et travailleurs indépendants) dont les frais médicaux sont supérieurs à la moyenne. Le crédit d'impôt est relié aux frais médicaux admissibles tels que décrits précédemment.

Les particuliers qui demandent le supplément remboursable pour frais médicaux peuvent également se prévaloir du crédit d'impôt pour frais médicaux (ligne 45200 au fédéral).